



**Présentation CCRAPC
30 juin 2022**

**Syndicat Mixte
BUCOPA**

**Le SCOT BUCOPA a été approuvé le
26 janvier 2017**

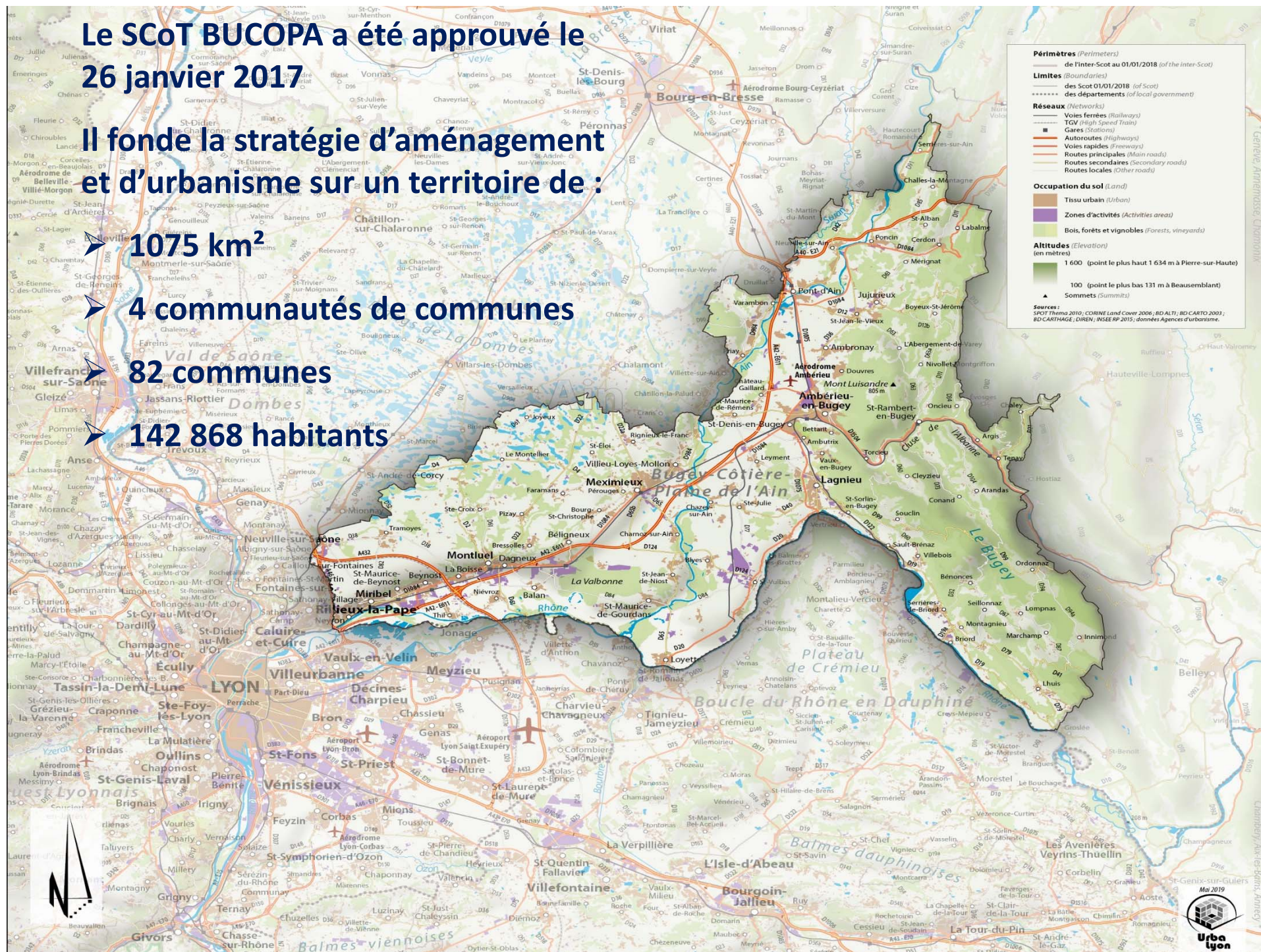
**Il fonde la stratégie d'aménagement
et d'urbanisme sur un territoire de :**

➤ **1075 km²**

➤ **4 communautés de communes**

➤ **82 communes**

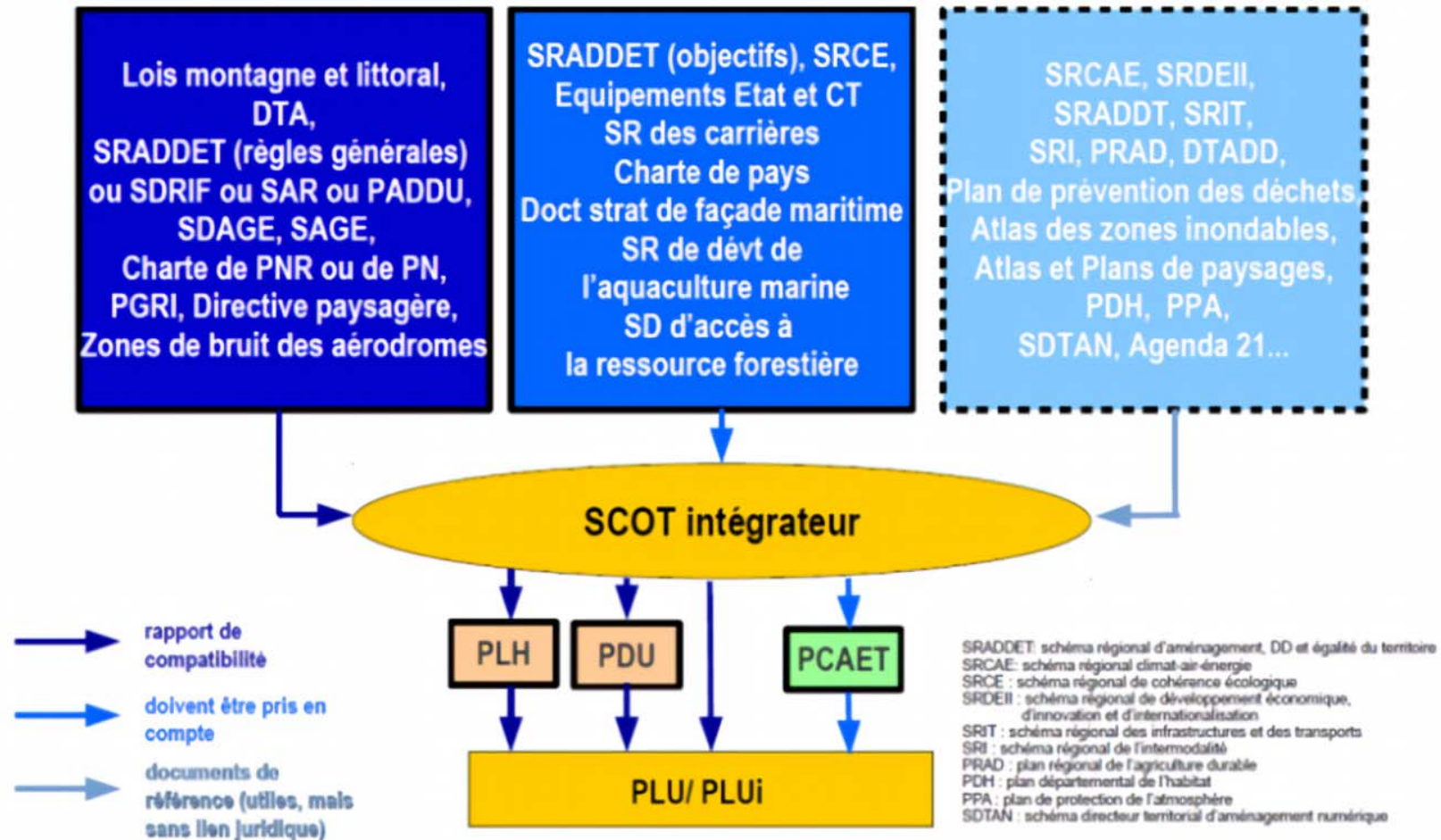
➤ **142 868 habitants**



Définition et objet du SCoT

- SCoT a pour objectif premier la définition par les élus d'un projet de territoire à horizon 10 à 15 ans
- Précise les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme à partir d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement et de développement (projet politique).
- Elaboré et porté par les élus, il fixe les orientations et prescriptions générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.

Contexte territorial de la planification en urbanisme



Compatibilité: fait de ne pas contrarier la réalisation du projet de rang supérieur

Contexte territorial du BUCOPA

Les effets de la métropolisation lyonnaise :

➤ **Forte croissance, démographique, résidentielle, et économique :**

Croissance exceptionnelle en termes de population (double à celle de la région) tirée par le développement de l'est lyonnais et par son positionnement géographique sur l'axe Lyon – Genève

➤ **Hausse du secteur tertiaire et des emplois métropolitains** dans l'emploi global du BUCOPA, en lien avec la déconcentration des activités de pointe (R&D, fonctions supports...)

➤ **Un profil spécifique vis-à-vis de l'extérieur** dans le cadre d'un mouvement de métropolisation autour de Lyon

➤ mais une **fragmentation progressive du territoire**, entre :

- un secteur connecté aux dynamiques métropolitaines à l'ouest, et un secteur fragilisé socialement et économiquement, à l'est (zone de montagne),
- des territoires résidentiels et des territoires industriels,
- une très forte diversité interne, entre espaces urbains et périurbains, entre espaces ruraux et espaces de montagne.

Une dynamique industrielle résistante :

- une **spécialisation économique** sur certains secteurs industriels
- **l'accueil de grands équipements** et espaces industriels en lien avec la proximité à la métropole lyonnaise : Centrale nucléaire du Bugey, PIPA, les zones d'activités de la côtière, carrières
- **un tissu industriel riche et diversifié**, de l'artisanat à l'établissement intégré aux grandes entreprises mondialisées en passant par les TPI / PMI
- 25 % d'emplois industriels

Un territoire en mutation :

- un développement urbain en extension des bourgs anciens avec de nouvelles formes urbaines rompant avec le tissu traditionnel (typologie, surface, qualité, ...)
- des espaces naturels et agricoles fragilisés (morcellement) et des paysages traditionnels porteurs de l'identité locale qui peuvent être perturbés.

Synthèse:

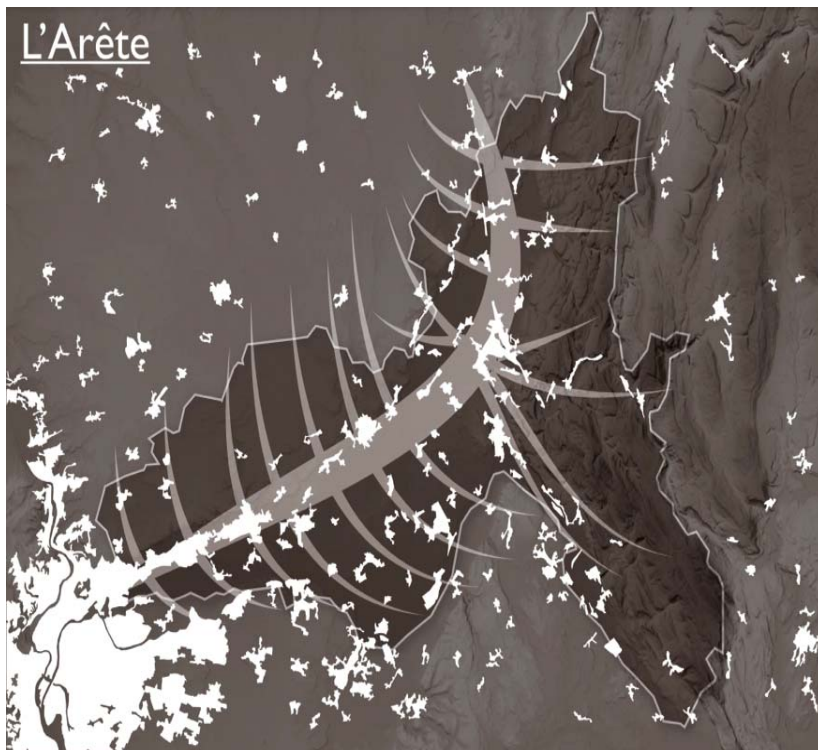
- ✓ **Un territoire accueillant et dynamique**, croissance exceptionnelle, double de la moyenne régionale, tirée par le développement de l'est lyonnais et par l'axe Lyon/Genève,
- ✓ Une très forte diversité interne, entre espaces urbains et périurbains, espaces ruraux, espaces de montagne,
- ✓ Des ressources naturelles de grande valeur,
- ✓ Une **économie puissante, avec des filières propres**, et avec une industrie qui résiste au rebours des tendances régionales et nationales,
- ✓ Un « **profil** » **spécifique vis-à-vis de l'extérieur**, dans le cadre d'une « métropolisation » qui tend à englober la majeure partie du territoire, avec un rapport à Lyon qui évolue
- ✓ De **forts potentiels de développement** dans les activités de service, le tourisme, les activités primaires (carrières, agriculture et viticulture)
- ✓ Des **espaces qui se différencient**, entre territoires actifs et industriels, avec des polarités fortes qui maillent le territoire, et territoires plus marqués par le vieillissement et plus résidentiels
- ✓ Un **territoire sous pression et vulnérable** : qui tend à se fragmenter, une ressource en eau sous pression, des paysages qui se banalisent sous l'effet des pressions urbaines et de l'activité économique...

Comprendre le projet de territoire

Les invariants identifiés et affirmés du projet de territoire :

- Une stratégie économique offensive et structurée,
- Une stratégie d'affirmation du positionnement du territoire BUCOPA sur l'axe Lyon – Genève, au cœur de l'Ain,
- Une croissance soutenue mais fléchée de la population, nécessaire pour l'affirmation des pôles du territoire (accroître l'offre de services)
- Une stratégie environnementale exigeante pour un développement équilibré et peu impactant :
 - consommation d'espace freinée,
 - gestion des ressources naturelles et liées au développement,
 - préservation et mise en valeur des ressources primaires pour la diversification économique,
 - préservation et mise en valeur des spécificités locales de chaque secteur.

Quel mode de développement souhaité



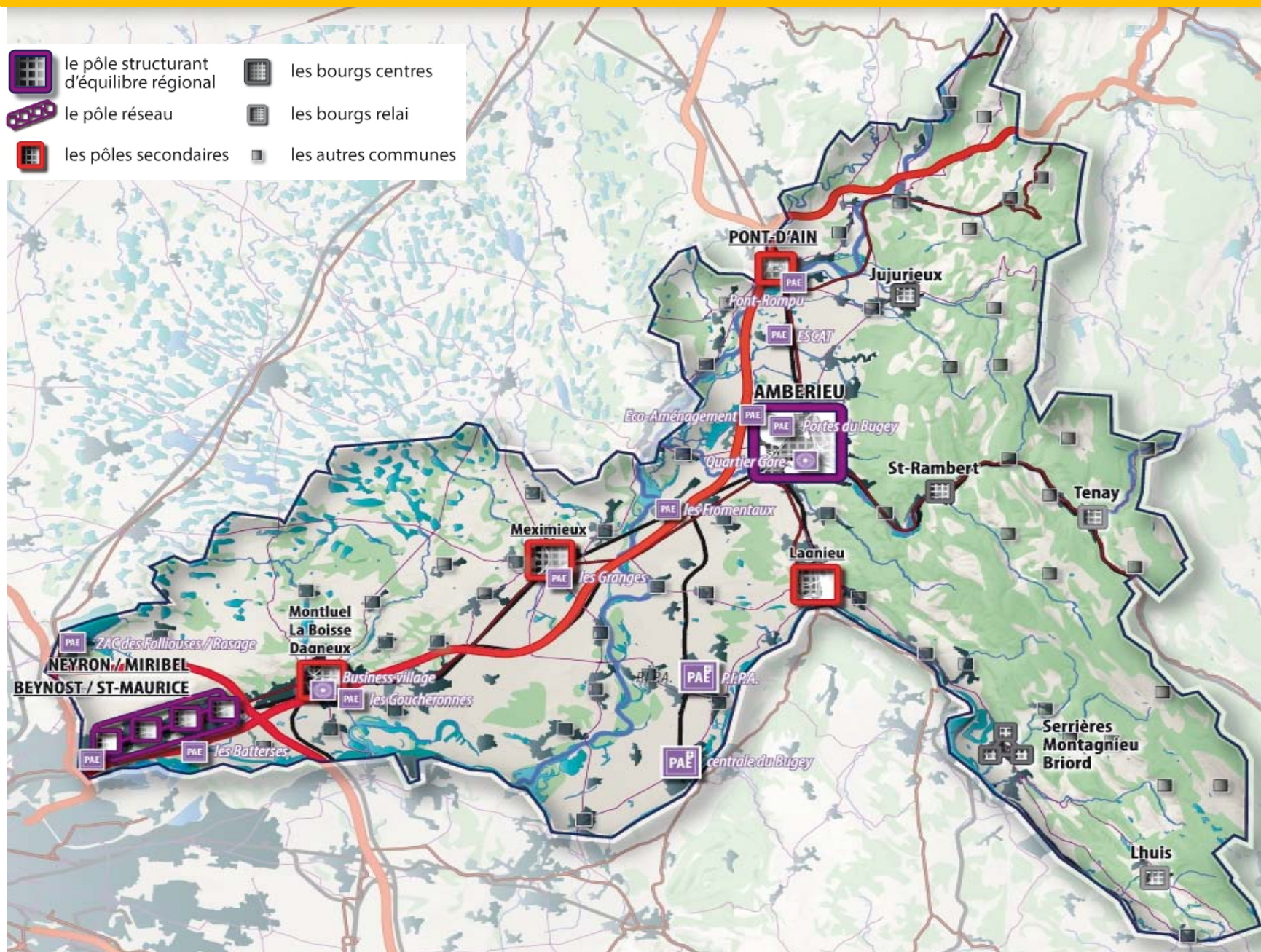
Le scénario du développement en arête retenu s'appuyant sur l'axe des flux mais est suffisamment organisé (hiérarchisation des pôles urbains et villageois) pour redistribuer les effets de cette concentration à tout le territoire.

Comprendre le projet de territoire

Une organisation du développement qui s'appuie sur une **armature urbaine multipolaire** dans laquelle les communes affirment **leurs vocations complémentaires** et valorisent leurs spécificités.

Cette armature organise **l'échelle de proximité autour de bassin de vie** tout en donnant accès aux ressources (services, emplois, transports...) de tout le BUCOPA et de l'axe ouest / est (le couloir) support du développement (espaces vitrines).

La CCPA centre de gravité du territoire du BUCOPA



Comprendre le projet de territoire

LES CHOIX CONTENUS DANS LE PADD

Les bases de développement retenues :

+ 30 000 habitant d'ici 2030

+ 16 000 logements

Entre 16 000 et 18 000 emplois créés.

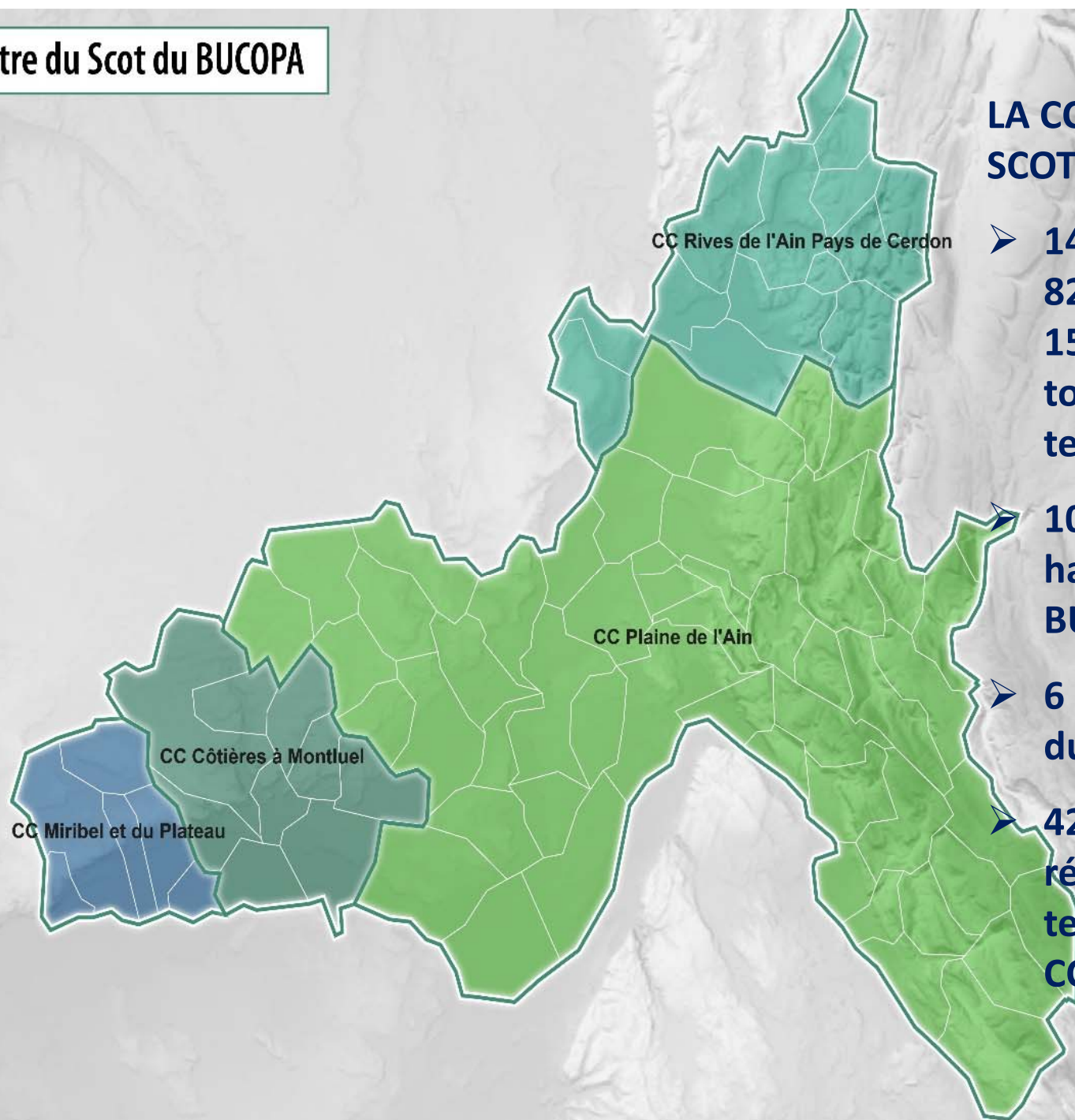
Comprendre le projet de territoire

LES CHOIX CONTENUS DANS LE PADD

Un parti d'aménagement ambitieux :

- Polariser le développement en s'appuyant sur une hiérarchisation des pôles urbains qui représenteront 75 % des constructions
- Diviser par deux la consommation d'espace en passant d'un rythme de 110 ha artificialisés par an à environ 55 ha.
63 % des nouvelles constructions dans les enveloppes urbaines existantes.
- 768 ha consommés au total : 326 pour le résidentiel 442 pour les parcs d'activités économiques

Périmètre du Scot du BUCOPA



LA CCRAPC dans le SCOT :

- **14 communes sur 82 représentant 15 % de la surface totale du territoire.**
- **10,2% des habitants du BUCOPA (14 671)**
- **6 % des emplois du territoire**
- **42 % des actifs résidant hors du territoire de la CCPA**

La modification du SCoT en cours

Objets principaux :

- **Créer les conditions favorables à l'accueil d'une paire d'EPR**
- **Inscrire le territoire dans les objectifs nationaux de transition énergétique (neutralité carbone 2050) et prise en compte du changement climatique**
- **La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière au regard des nouveaux projets et des évolutions constatées**

Calendrier :

- **Lancement de la procédure : arrêté du 22 juin 2021**
- **Concertation publique préalable : 26 novembre 2021 au 26 février 2022**
- **Délibérations du conseil syndical du 19 avril 2022 :**
 - **Validant le contenu de la modification qui sera soumise l'avis des PPA et enquête publique**
 - **Bilan de la concertation publique préalable**
- **Transmission aux PPA fin mai**
- **Enquête publique septembre 2022**
- **Approbation avant la fin de l'année 2022**

Une nouvelle approche de l'encadrement par le SCoT des capacités de développement du foncier économique

Il s'agit de permettre aux CC de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe

globale rationaliser, faciliter l'opérationnalité des projets.

A cette fin **le fléchage des extension des parcs grands flux est supprimé**

Les projets non commencés ne sont plus cartographiés afin de laisser aux CC le soin d'organiser leur développement économique.

Seuls sont mentionnés en hachuré, les projets réalisés depuis l'approbation du SCoT et qui constituent une consommation d'espace puisque prévus comme tels par le SCoT lors de l'approbation.

La capacité foncière des collectivités sera encadrée par :

Les surfaces maximales allouées par CC dans le tableau final récapitulatif à la fin de l'orientation

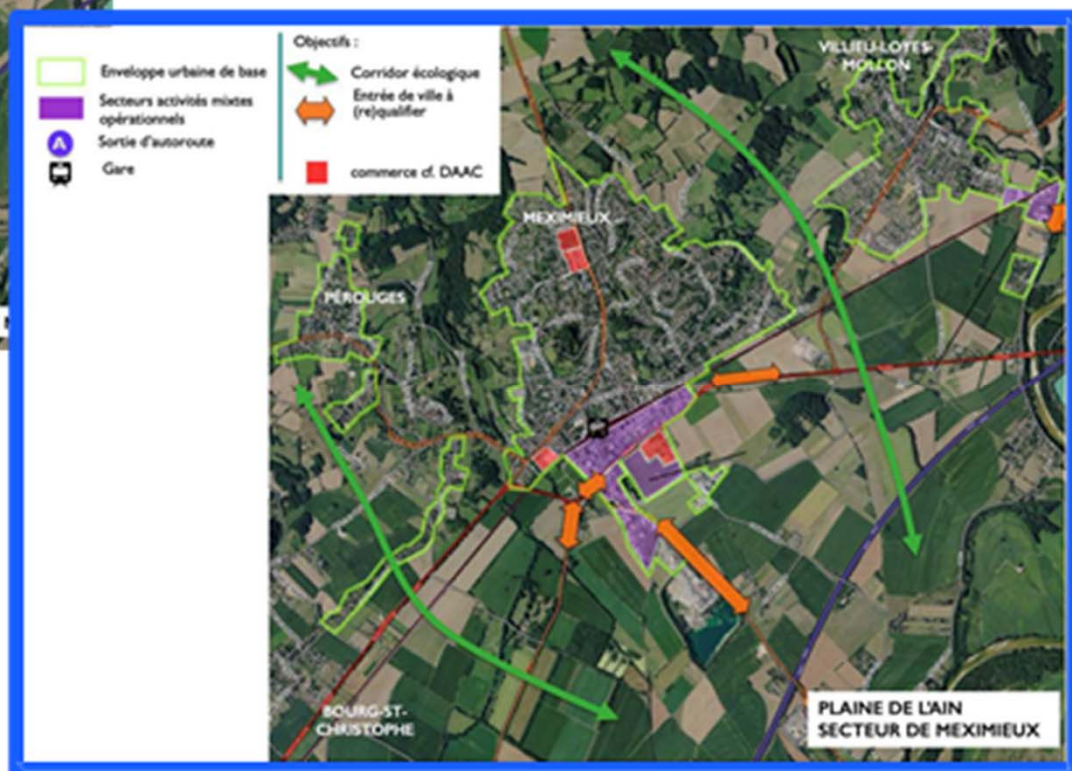
- L'enveloppe urbaine 2017 inchangée qui constitue la base pour la consommation d'espace
- Les objectifs et les prescriptions écrites et cartographiées concernant des objectifs qualitatifs pour le mode d'aménagement.

Plan de l'An : Secteur de Meximieux

AVANT



APRES



- Ces évolutions doivent permettre une plus grande souplesse, réactivité et agilité dans la mise en œuvre des projets de développement économique des interco en prenant en compte les évolutions contextuelles
- Nécessite de la mise en œuvre d'une stratégie de développement partagée et organisée à l'échelle des intercommunalités en matière de développement économique devant :
 - prioriser et rationaliser les projets de développement économique dans un contexte de raréfaction du foncier disponible.

**Evolution législatives successives renforçant
le rôle des SCoT depuis la loi SRU de 2000**

Une succession de textes législatifs renforce le rôle et le contenu du SCoT depuis la loi SRU

Incitation à l'élaboration d'un SCOT et renforcement du rôle des SCOT par une succession de lois ambitieuses :

- Les lois Grenelle 2010
- la loi ALUR 2014 , complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture.
- Loi NOTRe en 2015
- Loi ELAN (Evolution du logement Aménagement et numérique) 2018
- Loi Climat et résilience 2021

Une succession de textes législatifs renforcent le rôle du SCoT depuis la loi SRU

Réforme opérée par les lois Grenelle

L'article 17 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 réforme en profondeur le SCOT et en fait un document **plus directif et plus prescriptif** vis-à-vis notamment des PLU.

De nouveaux **objectifs de développement durable** lui sont assignés en matière environnementale (réductions des gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, etc.), mais aussi dans le domaine des transports et de l'équipement commercial.

Une succession de textes législatifs renforcent le rôle du SCoT depuis la loi SRU

Réforme opérée par les lois Grenelle

Le DOO comprend désormais :

- ✓ Un Document d'aménagement commercial (DAC)
- ✓ Des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces.
- ✓ Une densité minimale de construction.
- ✓ Le respect des performances énergétiques et environnementales.
- ✓ Une qualité renforcée sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Une évaluation tous les 6 ans

Afin de suivre l'évolution de la prise en compte des mesures prévues dans les domaines de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'implantation commerciale. Des indicateurs propres à chaque SCoT seront établis.

Une succession de textes législatifs renforcent le rôle du SCoT depuis la loi SRU

La loi ALUR de 2014 : Rôle accru du SCOT et « SCOT écran »

Plusieurs mesures pour une meilleure couverture territoriale : l'élaboration du SCOT est étendue aux syndicats mixtes ouverts, le principe de l'urbanisation limitée renforcé en l'absence de schéma est fortement accentué et la charte d'un PNR peut tenir lieu de SCOT

Contenu du SCOT est enrichi et surtout, le **rôle intégrateur du schéma est renforcé** : la loi pose le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux PLU et cartes communales en présence d'un SCOT, ce dernier faisant « écran » et intégrant les normes dites supérieures

Suppression des schémas de secteurs

Une succession de textes législatifs renforcent le rôle du SCoT depuis la loi SRU

La loi NOTRe du 7 août 2015 achève la recomposition de la planification territoriale en instaurant les SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

Le triptyque SRADDET/SCoT/PLUi fonde désormais l'architecture de la planification territoriale.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET .

Ordonnances issues de la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018

Deux ordonnances du 17 juin 2020, prises en application de la loi ELAN, mettent en place la modernisation du contenu du SCOT et la rationalisation de la hiérarchie des normes

Ordonnances du 17 juin 2020

1^{ère} ordonnance concernant la Modernisation du contenu du SCOT

Volonté de faire du SCOT un exercice moins formel, **plus politique**, et de faciliter la mise en œuvre **du projet territorial** ainsi que le passage à l'action.

Pour cela, elle organise :

- le recentrage du SCOT sur **le projet politique stratégique** : le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) est remplacé par le PAS : projet d'aménagement stratégique, qui co-existe avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe.
- **Périmètre plus large** devant correspondre à des bassins d'emploi et non plus des bassins de vie
- DOO structuré autour de **3 grands thèmes** : développement économique, agricole et commerce/logement, mobilités, équipements et services/transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.
- la possibilité pour le SCOT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma.

Ordonnances du 17 juin 2020

Dans un principe de gestion économe du sol, le DOO fixe les orientations et les objectifs en matière de :

- développement économique et d'activités, en intégrant **les enjeux d'économie circulaire** et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;
- préservation et développement d'une activité agricole **respectant les sols** ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;
- localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.
- le DOO comprend obligatoirement un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux

Ordonnances du 17 juin 2020

2^{ème} Ordonnance portant sur la Réforme de la hiérarchie des normes

Cette deuxième ordonnance vise à **rationaliser la hiérarchie des normes** opposables aux documents d'urbanisme et a facilité leur mise en œuvre, en modifiant les délais et procédures de mise en conformité.

S'agissant des SCoT :

- La liste des documents opposables en termes de compatibilité ou de prise en compte figure désormais intégralement dans le code de l'urbanisme pour une meilleure lisibilité ;
- **Le lien de compatibilité aux documents supérieurs est généralisé.**
L'obligation de prise en compte n'a pas disparu mais se trouve réduite à deux documents : les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipement ;
- La mise en compatibilité du SCOT s'effectue selon **un rythme triennal**, prévisible, et une procédure plus rapide, celle de la modification simplifiée.

Ordonnances du 17 juin 2020

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (vis-à-vis des normes supérieures) :

Au plus tard tous les trois ans, « une analyse de la compatibilité » doit être faite avec les normes supérieures qui auraient été adoptées ou modifiées durant cette période triennale par les CL compétentes.

Au vu de cette analyse, nécessité **de délibérer pour maintenir le document d'urbanisme en vigueur** (sans y apporter de changement, soit parce qu'aucune norme supérieure n'a été adoptée ou modifiée, soit parce que le document d'urbanisme reste compatible avec les normes qui ont évolué) ou pour approuver, au terme **d'une procédure de modification « simplifiée »**, la mise en compatibilité qui s'impose.

Afin d'accélérer les effets des SCoT, l'analyse de la compatibilité des PLU avec le SCoT doit être réalisé **dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du SCoT** : soit le PLU reste compatible avec le SCoT et la collectivité délibérera pour le maintenir en vigueur (sans changement), soit une modification simplifiée du PLU devra être approuvée pour le mettre en compatibilité avant la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur du SCoT.

Exception faite de la compatibilité des PLU avec le SCoT (qui doit être assurée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du SCoT), **les évolutions des SCoT, PLU et cartes communales qu'imposeront les évolutions des normes supérieures s'inscriront donc désormais dans un rythme triennal, avec des échéances prévisibles**, permettant aux collectivités de prendre les dispositions nécessaires.

La loi climat et résilience du 22 août 2021

Avec 300 articles, loi qui a l'ambition de répondre à l'urgence climatique. Le domaine de la construction et de l'urbanisme largement impacté par cette loi.

Objectif affiché : Hisser l'urbanisme à la hauteur des enjeux climatiques

L'article 191 fixe deux objectifs :

- **Atteindre l'objectif national de Zéro Artificialisation nette des sols en 2050,**
- **Diminuer le rythme de l'artificialisation** des sols dans les 10 prochaines années à compter de la promulgation de la loi de moitié par rapport à la décennie précédente.

A noter :

Au très médiatisé ZAN (zéro artificialisation nette) le législateur retient le terme de ATANS (absence de toute artificialisation nette des sols).

Objectifs identiques...

La loi climat et résilience du 22 août 2021

L'article 192 précise notamment les définitions de l'artificialisation nette, la renaturation, ce qui caractérise un sol artificialisé, et comment cela s'apprécie dans un document d'urbanisme :

- « **L'artificialisation** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».
- « **La renaturation d'un sol**, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé (...) ».
- « L'artificialisation nette est **définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation** constatées sur un périmètre et sur une période donnés

Nota : la nomenclature des sols artificialisés doit faire l'objet d'un décret en conseil d'Etat

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 :

Fixe des objectifs de diminution drastique en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Objectifs :

La lutte contre l'artificialisation et ATANS en 2050.

Equilibre notamment entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols, des espaces naturels agricoles et forestiers, la renaturation des sols artificialisés...

Modalités de mise en œuvre « en cascade » par les SRADDET, SCoT, PLU, cartes communales :

Pour la première tranche de 10 années : **diminution par deux** du rythme d'artificialisation, qui est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 : intégration de ses objectifs dans les DU

Orientations générales dans les SRADDET

Le SRADDET fixe **une trajectoire** permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de 10 ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Le SRADDET peut procéder par modification simplifiée pour intégrer les objectifs de la loi, les Régions ont **1 an pour engager la procédure et deux ans pour l'approuver** après la promulgation de la loi : entrée en vigueur au plus tard le 22 août 2023.

Conférence des SCoT

La loi prévoit **l'association des SCoT à l'élaboration des objectifs régionaux de lutte contre l'artificialisation**. Les EP SCoT doivent se réunir, dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi, **en conférence des SCoT**, pour faire, dans les 2 mois suivant sa 1^{ère} réunion, des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.

Proposition à la Région au plus tard le 22 avril 2022 (22 octobre 2022 loi 3DS).

Le projet de SRADDET ne peut pas être arrêté révisé ou modifié avant la transmission de cette proposition.

La conférence des SCoT a un maximum de 8 mois (si elle ne se réunit qu'au bout de 6 mois après la promulgation de la loi) à compter de la promulgation de la loi pour présenter ses propositions d'objectifs régional et infrarégionaux.

Au plus tard trois ans après que la conférence des SCoT a été réunie pour la dernière fois, elle se réunit à nouveau afin d'établir un bilan

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 : intégration de ses objectifs dans les DU

Territorialisation des objectifs dans les SCoT

Pour une meilleure efficacité et acceptabilité la loi fait du SCoT l'échelon principal des grands objectifs de limitation de l'artificialisation.

Prise en compte des besoins et situations particulières :

C'est dans le PAS qui se substitue au PADD que sera fixé par tranche de 10 ans l'objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation.

Le DOO pourra décliner cet objectif par secteur géographique en fonction des besoins et des situations particulières. Il a vocation à définir les secteurs préférentiels d'urbanisation.

Il tiendra compte :

- Des besoins en logements
- Des besoins en matière de développement éco
- Du potentiel foncier mobilisable des espaces déjà urbanisés
- De la diversité des territoires
- Des efforts de réduction des ENAF dans les DUL ces 20 dernières années
- Des projets d'intérêts communal et intercommunal
- Des projets d'envergure régional et national

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 : intégration de ses objectifs dans les DU

Evolution des SCoT

La « climatisation » des SCoT pourra débuter à **partir du 22 août 2023** même si le SRADDET n'a pas été modifié et en tout état de cause devra être abouti au plus tard **le 22 août 2026**.

L'entrée en vigueur du SCoT modifié ou révisé **conditionne les ouvertures à l'urbanisation à compter de cette date**.

L'intégration de ces objectifs s'imposent aussi aux SCoT et aux DUL dont l'élaboration a été prescrite avant la promulgation de la loi et pas encore arrêtés.

Si le SRADDET n'est pas modifié d'ici le 22 février 2024, le SCoT doit évoluer pour intégrer les objectifs pour la période 2021-2031 de réduction de moitié de la consommation d'espace par rapport à la consommation réellement observée sur les 10 années précédentes.

L'intégration de ces objectifs peut être effectuée à l'occasion de la première modification ou révision du SCoT suivant l'évolution du SRADDET.

La loi prévoit la possibilité d'intervenir via une procédure de modification simplifiée (procédure généralisée par l'ordonnance du 17 juin 2020).

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 : intégration de ses objectifs dans les DU

Déclinaison dans les PLU et cartes communales

- Les communes et intercommunalités **ont 6 ans après promulgation de la loi (22 août 2027)** pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation du foncier. Si ce n'est pas fait dans ces délais, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans une zone à urbaniser.
- La CDPENAF peut s'autosaisir d'un avis sur les PLU même couverts par un SCoT.
- Les communes et intercommunalités devront tous les 3 ans produire un rapport sur l'artificialisation de leur territoire et le transmettre à la Région, au représentant de l'Etat et à l'établissement en charge du SCoT.
- L'autorité compétente en matière de permis construire pourra déroger aux règles d'urbanisme en matière de hauteur pour les constructions exemplaires en matière d'environnement (précisé par décret) et de gabarit pour les constructions situés sur des friches.
- Les projets commerciaux de + de 10 000m² des sols ne peuvent plus désormais obtenir d'autorisation. Dérogation pour les projets compris entre 3000 et 10 000 m² pour lesquels une autorisation expresse du préfet est nécessaire.
- Toutes communes ou interco saisie d'une demande de PC pour un commerce de 300 à 1000 m² peut saisir la CDAC. Le président du SCoT est alors aussi saisi.
- Un inventaire des ZAE qui intègre notamment le taux de vacance doit être engagé dans un délai d'un an et finalisé dans les 2 ans qui suivent la promulgation de la loi. Il doit être transmis à l'établissement en charge du SCoT et actualisé tous les 6 ans.

Chronologie et mise en œuvre des lois et des ordonnances à venir

22/08/2021

Entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience

22/10/2022

Les Scots doivent transmettre leurs objectifs aux régions

22/02/2024

Les régions intègrent ces objectifs dans le SRADET

2026 et 2027

Les Scots et PLU doivent intégrer les objectifs du SRADET

22/08/2031

1ère échéance de traduction de la loi
division par 2 de la consommation des ENAF

2050

Absence d'artificialisation nette

Si le SCoT, ou le PLU, n'évolue pas dans le délai imparti de 5 ans (2026) ou 6 ans (2027) après la publication de la loi, les ouvertures à l'urbanisation des SCoT sont suspendues et les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées dans une zone AU du PLU.

Documents d'urbanisme opposables sur la CCRAPC

CCRAPC	typedoc_final	annee_appro_BUCOPA
BOYEUX SAINT JEROME	RNU	
CERDON	PLU	2013
CHALLES LA MONTAGNE	RNU	
JUJURIEUX	PLU	2013
LABALME	CC	2004
MERIGNAT	RNU	
NEUVILLE-SUR-AIN	PLU	2006
PONCIN	PLU	2013
PONT-D'AIN	PLU	2011
PRIAY	PLU	2007
SAINT-ALBAN	CC	2001
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	PLU	2018
SERRIERES SUR AIN	RNU	
VARAMBON	PLU	2008

La loi 3DS du 21 février 2022 : assouplissement du calendrier pour la territorialisation des objectifs de la loi

En revanche restent inchangées les échéances prévues :

- pour les SCoT : 22 août 2026
- pour les PLU 22 août 2027.

Merci de votre attention